

TRAITE DES NOIRS – 1860

Compte rendu de la séance de la Cour d'Assises de la Seine-Inférieure paru dans le Courrier du Havre du 24 août 1862 (Texte semblable paru dans le Journal du Havre de la même date)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Présidence de M. de Loverdo – Audience du 23 août

BARATERIE DE PATRON – INCENDIE D'UN NAVIRE – TRAITE DES NOIRS

La Cour d'Assises offrait hier un spectacle particulier et tout-à-fait exceptionnel. Seize individus comparaissaient sous une triple accusation. Le ministère public leur reprochait d'avoir fait la traite des noirs au moyen d'un navire français sur les côtes d'Afrique, d'avoir commis une baraterie de patron et mis le feu au navire, et d'avoir fait une fausse déclaration devant le consul d'un naufrage imaginaire dans le but de dissimuler l'incendie volontaire du navire.

Les accusés sont les nommés Martial-Alfred Gallet, né le 7 février 1833 à Bordeaux, capitaine en second du navire le *Don-Juan*, demeurant à Bordeaux ; Eugène Vasseur, matelot ; Schoeffer, maître d'équipage ; Marais, charpentier de navires ; Ogé, cuisinier ; Gouaran, Lefebvre, Dumanoir, Neveu, tous matelots du navire le *Don-Juan*, sur lequel la traite aurait eu lieu ; Viel et Ferment, novices à bord du même navire ; Letellier, Richeux et Corroëne, matelots du navire le *Volta*, qui, après avoir fait naufrage dans les mers de Chine, avaient été embarqué sur le *Don-Juan* pour être rapatriés ; enfin, Nicoulet, matelot naufragé du navire *Sumatra*, et Picard, matelot.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les circonstances au milieu desquelles les différents crimes reprochés aux accusés ont été commis :

Le trois-mâts français *Don-Juan*, armé au Havre, et ayant pour capitaine le nommé Gallet et pour second capitaine Gallet fils, mis à la voit ver la fin d'avril 1860, avec le chargement incomplet de briques et de voitures et avec un équipage de 16 hommes. Il arriva vers le mois de juin à la Havane. On employa d'abord près de deux mois au déchargement, puis à l'armement, pour le compte et sous la surveillance des frères Durége, armateurs de cette ville, en vue d'une expédition qui avait pour objet, d'après le capitaine, d'aller à Macao chercher des émigrants chinois. L'équipage fut augmenté : on le porta à 26 hommes, en recrutant des marins naufragés, et il se trouva ainsi composé des 26 marins accusés.

Dans les premiers jours du mois d'août, Gallet fils réunit les hommes de l'équipage dans la chambre du navire, en présence d'Henri Durége, représentant de l'accusé son frère, et leur proposa d'aller faire la traite à la côte d'Afrique. Durége offrit à chacun d'eux, à titre de salaire, une piastre par nègre et 100 francs par mois de navigation. L'équipage n'accepta pas cette proposition. Une seconde réunion eut lieu le lendemain ; l'équipage, cédant à l'appât du gain, donna son consentement, et Durége fit compter à chaque homme une somme de 200 francs à titre de gratification.

Le *Don-Juan* appareilla le 11 août 1860 et fut dirigé vers la côte d'Afrique ; il arriva au commencement du mois de novembre à l'embouchure de la rivière du Congo. Des pourparlers s'échangèrent entre les deux capitaines du *Don-Juan* et des Portugais qui servirent d'intermédiaires pour leur trafic. Le marché fut conclu ; Gallet fils leur porta une lourde malle qui contenait environ 140.000 francs en onces espagnoles, payant ainsi par avance les nègres, qu'on ne devait, pour des motifs restés inconnus, livrer qu'après un délai de quarante jours. Des vivres frais furent embarqués à bord du négrier, et il reprit la mer pour voiler jusqu'à l'expiration de ce périlleux ajournement. Après avoir relâché pendant quelques jours dans une île que les matelots ont désignée sous les noms de Longo, Lobo ou Lobon, il fit route, vers le commencement de décembre, pour Cabinda, où devait s'opérer la livraison des nègres.

Arrêté par un croiseur américain, puis par une frégate anglaise, le capitaine Gallet parvint à faire croire aux commandants qu'il allait à Macao chercher des émigrants chinois. Après avoir échappé à ce double danger d'être capturé, le capitaine Gallet de hâta de gagner Cabinda, où les nègres attachés par le cou, l'attendaient depuis la veille. Dans l'espace de deux heures, au moyen de grands bateaux, il en fut embarqué 850, hommes, femmes et enfants, qui furent placés dans un entre-pont établi pendant le voyage par le charpentier Marais. Le *Don-Juan* partit aussitôt pour l'île de Cuba. Malgré les secours que Gallet et fils affirme avoir donnés aux nègres, il en mourut, pendant la traversée, un grand nombre par l'effet de la dysenterie.

Enfin, dans la matinée du 25 janvier 1861, le *Don-Juan* était en vue de l'île de Cuba, dans le grand canal de Bahama. Il jeta l'ancre à peu de distance de Sierra-Morena, dans un endroit fixé par les armateurs. Henri Durége était là, attendant le retour du navire ; il fit approcher la goëlette espagnole qui transporta les nègres sur le rivage, près d'une sucrerie appartenant aux armateurs ; il en restait 607 noirs, les 248 autres avaient succombé à la dysenterie ou s'étaient par désespoir jetés à la mer. Il est assez difficile de fixer le produit de la vente des nègres ; les renseignements recueillis dans l'information permettent cependant de l'évaluer approximativement à deux millions.

La goëlette qui avait servi au débarquement des nègres avait aussi transporté dans l'île de Cuba le capitaine et le plus grand nombre des hommes de l'équipage. C'était à qui gagnerait le plus vite la terre, tant la défiance réciproque était grande entre les auteurs du ce cruel et criminel trafic. Gallet fils avait pris alors le commandement du *Don-Juan*, conservant après de lui Olivry, lieutenant ; Schoeffler, maître d'équipage ; le charpentier Marais, le cuisinier Ogé, et trois matelots, Vasseur, Gilles et Aparo.

Dans la soirée du 25 janvier, le nommé Parquier, maître d'hôtel, qui avait suivi le capitaine, porta à Gallet fils une lettre de Durége. Dès qu'il en eut pris connaissance, le commandant du *Don-Juan* ordonna à Marais et à Vasseur de saborder le navire, puis cette opération lui paraissant trop longue, il prescrivit de le détruire par le feu. Olivry, Schoeffler, Vasseur et Marais allumèrent l'incendie tant dans la cale que dans la cambuse, chacun donna d'ailleurs son concours à cette œuvre de destruction. Après avoir ainsi anéanti, par le sacrifice d'une valeur de 150.000 francs, la preuve la plus redoutable du trafic qui avait été opéré, les huit hommes qui étaient avec Gallet fils sur le *Don-Juan* se rendirent en barque à Sierra-Morena, puis à Cardenas, où ils rejoignirent le reste de l'équipage. Là, il fut convenu que l'on attribuerait à un naufrage la perte du bâtiment.

Le 30 janvier, transporté à la Havane par les soins des autorités de Cardenas, l'équipage était mis par le gouvernement général de l'île à la disposition du consul général de France. Le même jour, tous les hommes du *Don-Juan*, à l'exception des novices et des mousses, se présentèrent devant ce fonctionnaire et déclarèrent faussement, comme cela était convenu, que le *Don-Juan* avait péri par naufrage. Un procès-verbal en fut dressé, et ils obtinrent ainsi un passage gratuit pour revenir en France. Avant de partir, ils reçurent de la maison Durége, pour leur salaire chacun 3.000 francs environ. Le maître d'équipage paraît avoir touché 4.500 francs, et le second capitaine déclare en avoir reçu 8.000. Mais il est présumable que Gallet et son fils, les deux capitaines, ainsi que le lieutenant Olivry, ont eu une part beaucoup plus considérable sur les bénéfices énormes de cette expédition.

Sur le nombre de ces marins, qui ont tous sacrifié à de honteux instincts de cupidité, seize ont été mis en état d'arrestation et comparaissent devant le jury ; les autres, parmi lesquels se trouve le capitaine Gallet, ont réussi jusqu'à ce jour à se dérober aux actives recherches de la justice.

Après de longues réticences de la part du plus grand nombre, chacun de ceux qui ont été arrêtés ont reconnu qu'avant de quitter la Havane, ils connaissaient la destination du *Don-Juan*, le but de son voyage, et avaient accepté la rémunération offerte par les armateurs pour faire la traite des nègres.

L'information a établi enfin que Gallet, le capitaine du *Don-Juan*, s'était approprié frauduleusement des sommes d'argent que plusieurs des marins de son équipage lui avaient confiées pour les faire parvenir à leurs familles en France.

En conséquence, les nommés Jules Durége, Jean-Michel Gallet père, Alfred-Martial Gallet fils, Jean-Marie Olivry, François-Michel Marais, Louis-Victor-Eugène Vasseur, Jean-Aimable Lefebvre, Jean-Désiré Dumanoir, Gabriel-Edmond Gouaran, Charles-Alphonse Schoeffler, dit Roger, Jacques Neveu, Michel-Joseph Viel, Jean-Baptiste Richeux, Théodore-Louis Letterlier, Emile-Eugène André Corréne, Philippe-Pierre Guigon, Pierre-André Clérout, Charles-Emile Parquier, François-Eugène Dufour, Pierre-Victor Gilles, Clément Ogé, Charles Sorel, Jean ou Nicolas Bouisson, Pierre Nicoulet, Baptiste-Joseph Picard, Aparo-Eugène-Clovis Ferment sont accusés d'avoir, en 1860, armé ou fait armer le trois-mâts français le *Don-Juan*, du port du Havre, dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de traite des noirs, avec cette circonstance que la traite a eu lieu et que tous les sus-nommés, sauf Durége, faisaient partie de l'équipage du *Don-Juan*. Avec ces autres circonstances, quant à Durége, qu'il était l'armateur du navire le *Don-Juan* ; quant à Gallet père, qu'il était le capitaine de ce navire ; quant à Gallet fils, qu'il était second capitaine du même navire, et, quant à Olivry, qu'il était lieutenant dudit navire.

Alfred-Martial Gallet, d'avoir, en janvier 1861, étant second capitaine du trois-mâts français le *Don-Juan*, et alors chargé de le conduire, volontairement et dans une intention frauduleuse, fait périr ce navire par le feu.

Olivry, Marais, Vasseur, Schoeffler, Ogé, Parquier, Gilles et Aparo, d'avoir aidé et assisté, avec connaissance, le nommé Alfred-Martial Gallet dans les faits qui ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui ont consommé l'action ci-dessus spécifiée.

Durége et Jean-Michel Gallet, d'avoir, par dons, promesse, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, provoqué Martial-Alfred Gallet à commettre le crime ci-dessus spécifié, et de lui avoir donné des instructions pour l'exécuter.

Alfred-Martial Gallet, Olivry, Marais, Vasseur, Schoeffer, Gilles, Ogé, Parquier et Aparo, en 1861, en s'aidant mutuellement, volontairement mis le feu au trois-mâts français le *Don-Juan*, qui ne leur appartenait pas, avec cette circonstance que ce navire servait à l'habitation.

Jules Durége et Jean-Michel Gallet, d'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, provoqué les auteurs du crime ci-dessus spécifié à la commettre, et de leur avoir donné des instructions pour l'exécuter.

Gallet père, Gallet fils, Olivry, Marais, Schoeffer, Lefebvre, Dumanoir, Gouaran, Vasseur, Neveu, Ogé, Richeux, Letellier, Corroëne, Guigon, Clérout, Parquier, Sorel, Bouisson et Nicolet, d'avoir, le 30 janvier 1861, à la Havane, devant le consul général de France, qui en a dressé acte, déclaré faussement que le trois-mâts français le *Don-Juan*, du port du Havre, dont ils formaient l'équipage, était naufragé.

Jean-Michel Gallet père, frauduleusement soustrait ou détourné des sommes qui lui avaient été confiées par des marins du navire français le *Don-Juan*, pour les transmettre à leurs familles, avec cette circonstance qu'il était alors le capitaine de ce navire, et que les sommes lui avaient été confiées à ce titre ; crimes prévus par les articles 11, 15 de la loi du 10 avril 1825, 1, 3 et 5 de la loi du 4 mars 1831, 89, 93 du décret du 24 mars 1852, 147, 148, 164, 379, 586, n°4, 434, 59, 60 et 68 du Code pénal, emportant peines afflictives et infamantes.

En l'absence de témoins, M. le président procède successivement à l'interrogatoire des seize accusés.

M. Pouyer, substitut de M. le procureur général, a soutenu l'accusation.

La défense des accusés a été présentée par : Me Grenier, pour Gallet fils ; Me Homais, pour Vasseur, Marais et Gouaran ; Me Vasseur, pour Schoeffer ; Me Frère, pour Ogé ; Me Vermont, pour Lefebvre ; Me Arnold Deschamps, pour Dumanoir et Neveu ; Me Sergent, pour Viel et Ferment ; Me Lemarcis, pour Corroëne, Richeux et Letellier ; et Me Oursel, pour Nicolet et Picard.

Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations, d'où il est revenu, après quelques minutes de délibéré, avec un verdict négatif à l'égard de tous les accusés.

En conséquence, M. le président a ordonné la mise en liberté de tous les accus. - (P. Lemarcis)

Baraterie de patron : préjudice volontaire porté par celui qui commande un navire, ou par toute personne faisant partie de l'équipage, aux armateurs, chargeurs, propriétaires ou assureurs.
(Dictionnaire Larousse)

Almanach du Commerce du Havre pour 1860 :

Navire : Don-Juan – Capitaine : Gallet – Armateur : Louis Cor

Journal du Havre du 24 avril 1860 :

Port du Havre, sortie du 24 avril :

Navire français : Don-Juan – Capitaine Gallet – Expéditeur : MM. Masurier et ses fils...
pour la Havane

Jules Masurier démissionne de la Chambre de Commerce du Havre en 1862.